

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-574 DU 23 NOVEMBRE 1998

Portant agrément de la société des huileries
du Bénin au régime " C " du code des
investissements pour sa nouvelle usine de
production d'huiles alimentaires à base de
graines de coton à Bohicon.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 91-2 du 04 janvier 1991 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** rapport du ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, après avis de la commission technique des investissements en sa séance du jeudi 09 septembre 1998 ;

.... / ...

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 18 novembre 1998 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- La nouvelle usine de production d'huiles alimentaires à base de graines de coton de Bohicon de la Société des huileries du Bénin est agréée au régime " C " du code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société des l'huileries du Bénin doit réaliser son programme d'investissement agréé et ,
- une période de sept (07) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à l'extraction au raffinage et à la commercialisation des huiles alimentaires à base de graines de coton.

Article 3.- Les machines, matériels et outillages à exonérer sont :

- deux (02) trémies d'alimentation
- cinq (05) transporteurs horizontaux à vis
- un (01) transporteur vertical à vis
- un (01) transporteur oblique à raclettes
- sept (07) Motos variateurs
- huit (08) moteurs électriques
- une (01) tête électronique pont bascule
- six (06) bâches
- un (01) transporteur à bande
- deux (02) transporteurs horizontaux à vis
- un (01) élévateur à godets
- un (01) tri magnétique
- deux (02) systèmes de déchargement silos
- deux (02) motovariateurs
- cinq (05) motoréducteurs
- sept (07) moteurs électriques

.../...

Un lot Autres matériels électriques
 Un (01) Transporteur horizontal à vis
 Une (01) - Trémie d'alimentation
 Une (01) Benne peseuse
 Un (01) - Trémie de décharge
 Un (01) - Transporteur vertical à vis
 Un lot - Autres accessoires
 Deux (02) - Nettoyeurs de 150 T/J de graines
 Deux (02) - jeux de tamis
 deux (02) - Systèmes de ventilation avec cyclone
 Quatre (04) - Transporteurs horizontaux à vis
 Quatre (04) - Motoréducteurs
 quatre (04) - Moteurs électriques
 Un (01) - Décortiqueur 150 T/J de graines
 Un (01) - Séparateur
 Un (01) - Système de ventilation centrifuge
 Un (01) Batteur de coques
 Un (01) - Elévateur à godets
 Quatre (04) Transporteurs horizontaux à vis
 Cinq (05) Motos réducteurs
 Sept (07) Moteurs électriques
 Un lot - Autres matériels électriques
 Un (01) - Aplatisseur de 220 à 250 T/J de farine
 Deux (02) Transporteurs horizontaux à vis
 Un (01) Elévateur à godets
 Deux (02) - Paires de cylindres 0 600 à 800 mm long 1 000 à 750 mm
 Quatre (04) Motos réducteurs
 Un (01) Vibreur magnétique
 Une (01) - Trémie sur aplatisseur
 Cinq (05) Moteurs électriques
 Un lot Autres matériels électriques
 Cinq (05) - Matériels électriques
 Un (01) Curseur de 220 à 250 T/J de farine
 Deux (02) - Vis de dosage avec Motovariateur
 Un (01) Elevateur à godets
 Deux (02) Transporteurs horizontaux à vis
 Quatre (04) - Motos réducteurs
 Une (01) Cheminée de buée avec système de ventilation

Quatre (04) Moteurs électriques

Un lot Autres matériels électriques (Armoires)

Vingt (20) - Equipements de contrôle : Manomètre (10) thermomètres (10)

Un lot Autres accessoires (vannes- joints etc)

Un (01) Expandeur de 220 à 250 T/J de farine

Dix (10) Ejecteurs de vapeur

Un (01) Plateau de tuyères

Un (01) Alimentateur

Un (01) Refroidisseur de 15 m2 environ de surface de refroidissement

Un (01) Aspirateur d'air (ventilateur centrifuge)

Un lot Autres accessoires (soupapes-flexible)

Six (06) Moteurs électriques

Un (01) Extracteur continu

Une (01) Ecluse alvéolaire

Une (01) Trémie d'alimentation

Une (01) Trémie de charge

Huit (08) Pompes de reprise et de circulation de miscella

Un lot (01) Tuyauterie, robinetterie et matériel pour ventilation centrifuge

Quatorze (14) Moteurs électriques

Six (06) Motos réducteurs

Un (01) Alvéolaire d'alimentation du désolvantiseur

Un (01) Transporteur en masse horizontal/vertical

Un (01) Désolvantiseur toasteur-refroidisseur

Deux (02) Ventilateurs centrifuges

Trois(03) Transporteurs à vis

Deux (02) Pompes à eau chaude

Dix (10) Moteurs électriques

Un (01) Bouilleur de sécurité

Un(01) Dépoussiéreur humide

Un lot - Autres accessoires (accouplement réducteur-vannes-regard etc)

Une (01) Bâche principale à miscella

Deux (02) Hydrocyclones

Un (01) Economiseur de vapeur (primaire et secondaire)

Un (01) Filtre à miscella

Un (01) Evaporateur

Trois (03) Détenteurs de vapeur

Huit (08) Condenseurs

Six (06) Ejecteurs
 Un (01) lot de jeux de tuyauterie de liaison
 Sept (07) Réservoirs
 Une (01) Unité de production d'eau glacée
 Quatre (04) Réchauffeurs
 Une (01) Colonne de finissage
 Un (01) Sécheur final
 Douze (12) Pompes
 Trois (03) Echangeurs tubulaires
 Deux (02) Refroidisseurs d'huile
 Vingt (20) Moteurs électriques
 Un (01) lot Séparateur vanne-tuyauterie
 Un (01) lot Appareil de mesure de contrôle et de sécurité
 Un (01) Tableau de commande et de contrôle électrique
 Un (01) lot d'équipements de contrôle électrique
 Un (01) Klaxon d'alarme
 Un (01) lot de Câbles électriques
 Un (01) lot d'équipements d'isolation thermique
 Un (01) lot Equipements pour pressurisation de la cabine électrique
 Huit (08) pompes
 Deux (02) Filtres à miscella
 Six (06) Réservoirs ou tank
 Un (01) Réchauffeur
 Deux (02) Mélangeurs
 Un (01) Réacteur de neutralisation
 Un (01) Refroidisseur
 Deux (02) Séparateurs centrifuge de neutralisation
 Un (01) lot Autres matériels électriques (armoire-table de commande, câble)
 Un (01) lot Autres accessoires et matériels de contrôle (tuyauterie)
 Un (01) lot (Vannes-debitmètre, thermomètre, manomètre)
 Dix (10) Moteurs électriques
 Sept (07) Bacs
 Quatre (04) Pompes
 Un (01) lot Laine de verre
 Un (01) lot de Feuilles d'aluminium
 Six (06) Contrôleurs de niveau
 Un (01) Décolorateur continu - réchauffeur

Deux (02) Filtres hermétiques d'alluvionnage
 Deux (02) Filtres de sécurité
 Un (01) Condenseur de vapeur
 Une (01) Unité de production de vide (condenseur barométrique avec éjecteurs)
 Quatre (04) Motoréducteurs et variateurs
 Deux (02) Séparateurs de vapeur
 Deux (02) Accessoires (agitateur-éjecteurs)
 Un (01) lot de Vannes, tuyauterie, purgeurs etc
 Un (01) lot d'équipements pour condensat de vapeur
 Un (01) lot d'instruments de contrôle et de mesure (contacteur-thermomètre-manomètre)
 Un (01) de Robinetteries tuyauteries
 Dix (10) Moteurs électriques
 Un (01) Tableau de commande électrique
 Un (01) lot de Câbles électriques
 Six (06) Réservoirs
 Cinq (05) Pompes
 Un (01) Désodoriseur
 Deux (02) Thermocompresseurs
 Trois (03) Ejecteurs
 Deux (02) Condenseurs barométriques
 Un (01) Filtre de sécurité
 Deux (02) Refroidisseurs à plaque
 Une (01) Filtre hermétique de polissage
 Un (01) Surchauffeur de vapeur
 Un (01) Séparateur pour injection de vapeur
 Un (01) Condenseur d'acide gras
 Un (01) Séparateur d'acide gras
 Trois (03) Entonnoirs
 Trois (03) Séparateurs pour transmetteur de vide
 Un (01) lot de Vannes manuelles
 Un (01) lot de Vannes automatiques tout ou rien
 Un (01) lot de Tuyauterie acier inoxydable
 Un (01) lot de Tuyauterie acier doux
 Un (01) lot de Matériel pour traçage à la vapeur
 Un (01) lot d'instruments de contrôle et de mesure
 Un (01) lot d'équipements pour condensat

Un (01) lot d'équipements pneumatiques
 Quinze (15) Moteurs électriques
 Un (01) Tableau de commande électrique
 Un (01) Equipement de commande électrique
 Un (01) lot de Câbles électriques
 Un (01) Accessoires chaudière à fluide thermique
 Une (01) Vase d'expansion Accessoires
 Une (01) Pompe de circulation
 Un (01) lot de Vannes
 Un (01) lot de Tuyauterie
 Un (01) Réservoir
 Une (01) Cheminée
 Un(01) Transporteur à vis
 Une (01) Trémie d'alimentation
 Un (01) Alimentateur conditionneur
 Une (01) Presse à pelletisation
 Un (01) Refroidisseur
 Une (01) Cyclone de refroidisseur
 Un (01) Alvéolaire de cyclone
 Un (01) Ventilateur du refroidisseur
 Deux (02) Trémies
 Un (01) Silo et bascule d'ensilage
 Un (01) lot Autres accessoires
 Un (01) lot d'équipements électriques
 Une (01) Chaudière à vapeur
 Une (01) Manutention coques et cendre
 Un (01) lot Ensemble de tuyauterie, instruments de contrôle et matériel
 Deux (02) Tours de refroidissement d'eau
 Deux (02) Ventilateurs
 Dix (10) Pompes
 Douze (12) Moteurs électriques
 Un lot Autres accessoires
 Un lot (Vannes - tuyaux-manomètre-manomètre)
 Une (01) Armoires et distribution

Matériel roulant

- Deux (02) tracteurs
- Trois(03) (Remorques)

- Un (01) camion à benne
- Un (01) Chariot élévateur

Article 4 : Les avantages accordés sont:

- 1 - Exonération des droits d'enregistrement à la création.
- 2 - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur:
 - les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé,
 - les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
- 3 - Pendant la période d'exploitation :
 - . exonération de la patente pendant les (05) premières années d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
 - pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement ;
 - . exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC);
 - . exemption des droits et taxes de sortie applicables aux huiles alimentaires et tourteaux pellitisés à base de graines de coton produits et exportés par la Société des Huileries du Bénin (SHB).
 - . stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société des Huileries du Bénin pour le compte de la nouvelle usine de production d'huiles alimentaires à base de graines de coton à Bohicon dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la SHB bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Dans le cadre de sa nouvelle usine de production d'huiles alimentaires à base de graines de coton à Bohicon la Société des Huileries du Bénin bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur le gas-oil à utiliser comme matière consommable conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 de la loi 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société des Huileries du Bénin (SHB) est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de la nouvelle usine de production d'huiles alimentaires à base de graines de coton pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément de ladite unité.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités au niveau de la nouvelle usine de production d'huiles alimentaires à base de graines de coton, la Société des Huileries du Bénin est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne les eaux usées et autres déchets générés par son usine.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société des Huileries du Bénin doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de la nouvelle usine de production d'huiles alimentaires à base de graines de coton, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

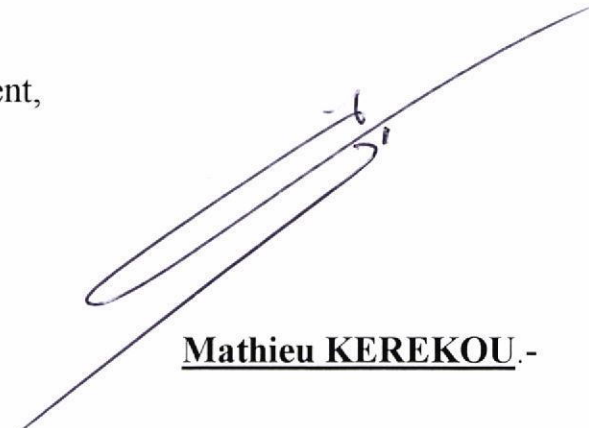
Article 10 : La Société des Huileries du Bénin, dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 11.- Le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme et le ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

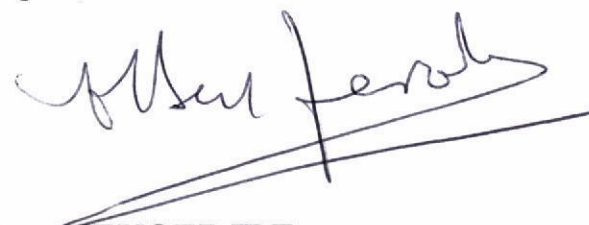
Fait à Cotonou, le 23 novembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le ministre du Plan, de la restructuration
économique et de la promotion de
l'emploi,



Albert TEVOEDJRE.-

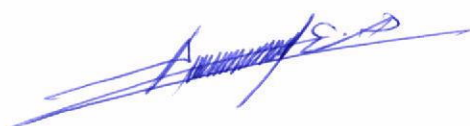
Le ministre des Finances



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

.../...

La ministre du Commerce, de
l'artisanat et du tourisme,



Marie Elise GBEDO.-

Le ministre de l'Industrie et
des petites et moyennes
entreprises,



Pierre John IGUE.-

Le ministre de la Fonction
publique, du travail et de la
réforme administrative,



Ousmane BATOKO.-

Le garde des sceaux, ministre de
la Justice, de la législation et
des droits de l'homme,



Joseph H. GNONLONFON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MPREPE 4 MF 4
MCAT 4 MIPME 4 MFPTRA 4 MDR 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 11
SGG 4 DGMB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1